

Procès-verbal

Le vendredi 28 novembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Viviane PONS BERTAINA.

Secrétaire de la séance : Yvan LAUTARD

Présents : Viviane PONS BERTAINA, Guy EYFFRED, Jean José GONZALEZ, Suzanne PASCAL, Yvan LAUTARD, Damien ROBUTTE, Cédric HONNORAT, Marie Madeleine SAUVAN ACHARY

Représentés : Jean Charles BONNET représenté par Jean José GONZALEZ, Karine MASSE représentée par Viviane PONS BERTAINA

Absents et excusés :

Délibérations du conseil :

Tarif eau et assainissement (N° DE_2025_30)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les compteurs d'eau chez les particuliers ont été renouvelés en 2024 et que la Commune applique la tarification au m3 à compter du 1^{er} octobre 2025 avec 3 relevés par an et une tarification différenciée hiver/été (hiver : du 01/10 au 31/05, été : du 01/06 au 30/09).

Elle propose au Conseil Municipal de fixer les redevances eau/assainissement pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs suivants pour la période **du 01/10/2025 au 31/12/2026** :

- **abonnement eau potable à l'année : 65.00 € HT**

- **abonnement assainissement à l'année : 65.00 € HT**

Tarif de l'eau au m3 (hiver) : 0.60 € HT

Tarif de l'eau au m3 (été) : 1.35 € HT

Tarif de l'assainissement au m3 (hiver) 0.60 € HT

Tarif de l'assainissement au m3 (été) : 1.35 € HT

- **forfait eau par écurie : 20.00 € HT**

A ces tarifs s'ajoutent le taux des redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse adoptées par le Conseil d'administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Le montant de ces redevances prélevé aux abonnés est à reverser à l'Agence de l'Eau.

Taux des redevances 2025 à appliquer :

- Redevance sur la consommation d'eau potable : 0.43 €/m3.
- Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable : 0.01 €/m3.
- Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : 0.01 € le m3.

Délibération : adoptée

Adoption des RPQS eau et assainissement 2024 (N° DE_2025_31)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent,

en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération : adoptée

Délibération fixant le tableau des emplois suite à une suppression d'emploi (N° DE_2025_32)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois et de supprimer l'emploi de secrétaire de Mairie relevant du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires, en raison de l'augmentation du besoin. Le tableau des emplois sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel (article L.332-8 du code général de la Fonction Publique).

Le Maire informe que le poste est vacant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L.411-1, L.415-1 et L.4 du code général de la Fonction Publique,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 14/10/2025,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26/09/2025,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de secrétaire de Mairie relevant du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires, en raison de l'augmentation du besoin,

Décide d'adopter la suppression d'emploi ainsi proposée.

- **dresse** le tableau des emplois ainsi qu'il suit au 28/11/2025.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

A – Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
SERVICE ADMINISTRATIF	Secrétaire général de Mairie	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	DE 2011-28 du 23/09/2011	16 h 00	Oui
SERVICE ADMINISTRATIF	Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe,		23 h 00	Oui - motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8-3

		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			- Rémunération au maximum de l'IM correspondant à l'échelon maximum du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - niveau exigé : baccalauréat minimum et expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat souhaitée
--	--	--	--	--	---

B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
SERVICES TECHNIQUES	Agent technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	DE 2011-28 du 23/09/2011 DE 2013-22 du 27/09/2013	35 h 00	oui

Délibération : adoptée

Demande de subvention à la Région "Nos Communes d'abord" pour acquisition foncière D 261 (N° DE_2025_33)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt d'acheter un bâtiment situé 10 place de Lara dans le cœur du village cadastré section D n° 261.

Ce projet d'acquisition s'inscrit dans une volonté de réhabiliter un bâtiment inutilisé et de valoriser la dynamique associative communale en créant une Maison des Associations.

Le montant de l'acquisition foncière s'élève à **45 000 € HT**.

Le plan de financement est le suivant :

Montant de l'opération : 45 000 € HT

Subvention du Conseil Régional 50 %

« Nos Communes d'abord » **22 500 €**

Autofinancement de la Commune **22 500 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le projet et son financement, sollicite le Conseil Régional dans le cadre de l'opération « Nos Communes d'Abord » pour obtenir une subvention au taux le plus élevé possible, autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet et dit que les crédits seront prévus au budget de la Commune.

Délibération : adoptée

Location précaire par la Commune du bâtiment cadastré D 261 (N° DE_2025_34)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de louer le bâtiment cadastré D 261 appartenant à Madame SELLA Fabienne sous la forme d'un contrat de location précaire dans l'attente de l'achat du local par la Commune. Cette location précaire va permettre aux associations d'utiliser les caves du rez-de-chaussée pour le rangement de leur matériel.

La location est consentie par Mme SELLA pour un montant de 60 € mensuel à compter du 1^{er} décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de louer le bâtiment cadastré D 261 pour un montant de 60 € par mois à compter du 01/12/2025,
- de souscrire les assurances nécessaires,
- dit que le prix de la location sera payable le 1^{er} de chaque mois par virement sur le compte de Mme SELLA au vu de la délibération et du contrat de location précaire. Les virements cesseront dès l'achat du local par la Commune,
- autorise Mme le Maire à signer le contrat de location précaire et à faire le nécessaire.

Délibération : adoptée

ONF état d'assiette des coupes 2026 (N° DE_2025_35)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le détail des parcelles de l'état d'assiette 2026 présenté par l'ONF :

Coupes à réaliser :

- 19_a (2.21 ha) : coupe de conversion en futaie sur souche dans du taillis de hêtre
- 20_a (3.07 ha) : coupe d'amélioration, principalement de pins sylvestre, qui visera à favoriser le mélange d'essences

Coupes à réaliser, en modifiant le groupe de gestion de l'aménagement : (processus validé par le responsable du service forêt, en tant que représentant du directeur d'agence)

- 10_p (8.70 ha) : abandon de la gestion en futaie par parquet, et mis en œuvre d'une futaie régulière de pin sylvestre en phase de régénération, par une coupe d'ensemencement.
- 14_p (23.28ha) : abandon de la gestion en futaie par parquet, et mis en œuvre d'une futaie régulière de pin sylvestre en phase de régénération, par une coupe secondaire légère.

Coupes à supprimer :

- 10_t : exploitation difficile, pour un volume insignifiant
- 11_e : zone très petite, déjà en phase de régénération
- 19_p : peuplement inaccessible, présence de trop nombreux blocs de grès

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'ajourner les coupes prévues au plan d'aménagement pour 2026 et que l'année de report proposée est 2030.

Délibération : rejetée

Certification de la gestion forestière durable des forêts (N° DE_2025_36)

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- *Valoriser les bois de la commune lors des ventes*
- *Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt*
- *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt*
- *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la Commune de Méailles possède en région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 23/03/2026.**
- De s'engager à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement**

forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la Commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'[article R124.2 du code forestier](#).

Total de surface à déclarer : 1674.09 ha sous aménagement et / ha hors aménagement.

- **De respecter les règles de gestion forestière durable** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans sa forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable** sur lesquelles elle s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, elle aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires.
- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Territoires et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, qu'elle conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur.
- **De mettre en place les actions correctives** qui lui seront demandées par PEFC Territoires en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique**.
- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci.
De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Territoires.
- **D'informer PEFC Territoires** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**.
- **De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement

Délibération : adoptée

Subvention 2025 à l'école primaire d'Annot (N° DE_2025_37)

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Directeur de l'école primaire d'Annot qui sollicite une aide financière de la Commune pour le projet de classe de découverte, du 2 au 6 mars 2026, au centre d'astronomie de St Michel l'Observatoire, afin de l'aider dans le bouclage financier de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention de 300 € (trois cents euros) à l'école Primaire d'Annot et dit que les crédits ont été prévus au budget de la Commune.

Délibération : adoptée

Protection sociale complémentaire - risque SANTE (N° DE_2025_38)

-adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

-détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **D E C I D E :**

- d'**ADHERER, à compter du 01/01/2026**, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **15 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour chaque agent adhérent au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée.
Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération : adoptée

Mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) (N° DE_2025_39)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux. Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 13/11/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Méailles,

Décide, à l'unanimité, la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLU DE SERVICE

Groupe 1	- secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	////
----------	--	----------	------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	////

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. : Elle sera versée **mensuellement**. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2026**.

La mise en place du complément indemnitaire annuel : à l'unanimité

Article 9 : le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	- secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1 260€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260€

Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel et au regard des missions décrites dans la fiche de poste.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : Clause de revalorisation: Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/ 01/ 2026

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 16 : maintien à titre personnel : Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Délibération : adoptée

Vote de crédits supplémentaires Budget général de la Commune (N° DE 2025_40)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
615232	Entretien, réparation réseaux		-20.00
66111	Intérêts réglés à l'échéance		20.00
TOTAL		0.00	0.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vote de crédits supplémentaires - Budget eau/assainissement (N° DE_2025_41)

Madame le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1641	Emprunts en euros		930.00
2315	Install matériel et outillage technique		-930.00
TOTAL :		0.00	0.00
FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
66111	Intérêts réglés à l'échéance		800.00
61523	Entretien réparation de réseaux		-800.00
TOTAL :		0.00	0.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

FODAC 2026 Réfection VC vers le Clos des Blancs (N° DE_2025_42)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser les travaux de réfection de la VC qui dessert les hameaux de Buchaillon, Sainte Anne, Rioufred et le Clos des Blancs.

En effet, cette voie communale, complètement détériorée au départ de l'embranchement avec la RD 210, empêche les personnes des hameaux cités ci-dessus de se rendre dans leur propriété. Un chemin de secours a été créé sur la propriété de Mr et Mme Masse et celui-ci ne peut pas être considéré comme pérenne. Il est donc indispensable de remédier à cela.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 20 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Montant de l'opération 20 000 € HT

Département FODAC 2026 – 55 % 11 000 €

Autofinancement Commune : 9 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte les devis et le plan de financement,
- décide de la réalisation des travaux,
- sollicite l'aide du Département dans le cadre du FODAC 2026 pour obtenir une subvention au taux le plus élevé possible,
- autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Délibération : adoptée

Viviane PONS BERTAINA
Président de séance

Yvan LAUTARD
Secrétaire de séance